



20 avril 2006

RAPPELS CONCERNANT LES REGLES D'ENTRETIEN DES PARCELLES : Cultures, jachères, couverts environnementaux

ENTRETIEN DES CULTURES

DATE LIMITE DE SEMIS

Pour pouvoir bénéficier des paiements, les semis doivent être réalisés avant le **31 mai**, et avant le 15 juin pour le maïs doux et le chanvre.

ENTRETIEN

En déposant votre déclaration, vous vous engagez à maintenir les cultures déclarées dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'à la floraison et à respecter les règles relatives au gel.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux, le blé dur, le lin fibres et le lin non oléagineux, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète (ce qui exclut les pois de conserve mais non leur semence).

Le chanvre doit être entretenu 10 jours au-delà de la fin de la floraison.

REGLES SPECIFIQUES AU GEL

UTILISATION

Les parcelles gelées ne doivent donner lieu à **aucune production ou utilisation** (autre que celle contractualisée en jachère industrielle) **entre le 15 janvier et le 31 août** .

La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2005, y compris pour resemis.

L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite.

Rappels de la Circulaire du 26 avril 2005 :

Les terres mises en jachère ne peuvent avoir aucune utilisation agricole, sauf dans le cadre réglementaire de la jachère industrielle ou de la culture de légumineuse en agriculture biologique (article 107 du règlement 1782/2003).

Ainsi, la parcelle en gel (hors gel industriel et gel en légumineuses bio), doit respecter les conditions suivantes :

- *Avant le 31 août :*
 - le couvert ne peut être utilisé, en aucun cas, à des fins agricoles ni a fortiori commercialisé : ainsi le pâturage, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits.*
 - Le produit de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle*
 - l'implantation de la culture suivant le gel est interdite, sauf pour le colza d'hiver et les prairies temporaires sous certaines conditions (voir règles d'entretien définies dans le cadre des BCAE)*

la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation à usage agricole (sont notamment interdits : l'installation de ruches, le stockage de matériels d'irrigation, ...).

- *Après le 31 août sont interdites :
la commercialisation des produits du couvert (produits récoltés entre le 31 août et le 15 janvier suivant) ;
la production de semences, issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas lieu durant la campagne en cours, et même pour un re-semis.*
- *Après le 31 août sont autorisées :
le pâturage, la récolte du couvert pour l'autoconsommation sur l'exploitation même, l'implantation d'une culture, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1er septembre.*

ENTRETIEN

• Sol nu interdit

Pour éviter l'infestation par des graines d'adventices, et pour protéger les sols en périodes de pluies, **les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal**, le sol nu étant interdit (sauf cas particulier des périmètres de semences ou de lutte collective *cf annexe 2*). Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique (*voir annexe 1*), tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère (non industrielle) deux ou plusieurs années de suite sur la même parcelle.

Le couvert spontané est cependant toléré, en particulier pour les repousses couvrantes (de céréales à paille, colza...).

Quand vous avez choisi d'implanter un couvert au printemps, vous avez **jusqu'au 1er mai** pour réaliser cette implantation.

En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, la DDAF peut déplacer cette date. Se renseigner auprès de la DDAF.

• Fertilisation.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf sur couvert implanté, sur lequel un maximum de 50 kg d'azote total par hectare et par an est autorisé

• Traitements phytosanitaires.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage.

L'emploi des produits doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces suivantes :

- Chardon
- Rumex
- Phytolacca
- Sorgho d'Alep

et d'éviter la présence de ronciers et végétation arbustive.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré, selon le tableau ci-dessous :

Implantation et entretien des jachères :			
Pour les graminées fourragères :		Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager :	
2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil,	ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.	2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate,	quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.
Limitation de la pousse et de la fructification :			
dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle,		sulfosate tribenuron methyle	
Destruction du couvert :			
aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R,		n-phosphonomethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.	

- **Entretien mécanique.**

Le broyage et le fauchage sont **interdits entre le 1er mai et le 9 juin** inclus, sauf notamment le long des cours d'eau (gel environnemental).

A partir du 10 juin, les opérations de broyage ou fauchage se feront de préférence du centre de la parcelle vers la périphérie.

- **Destruction du couvert**

Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août.

Toutefois, la destruction en vue d'implanter un colza ou une prairie peut être autorisée à **partir du 15 juillet**, selon la procédure suivante :

Adresser, 10 jours avant la date de destruction prévue, une lettre à la DDAF, précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention envisagée, référence des parcelles concernées, ainsi que culture(s) suivante(s) prévue(s). Si dans un délai de 10 jours la DDAF ne s'est pas opposée à votre projet, vous pourrez commencer votre intervention.

- **En cas de problème**

D'une façon générale, dès que vous projetez d'intervenir de manière particulière sur la parcelle gelée (chantier de drainage, d'irrigation, d'amendements, de nivellement, etc.), ou lorsque les conditions climatiques rendent impossible l'application dans les délais des règles précitées, adressez-vous au préalable à la DDAF (par écrit) qui pourra vous renseigner ou vous donner une autorisation individuelle d'intervention (cas d'infestations végétales ou animales, voisinage, etc.). Dans le cadre de conventions départementales, vous pourrez participer à des actions de promotion environnementale (« faune sauvage » ou autre) sur vos parcelles gelées. Renseignez-vous auprès de la DDAF pour en connaître les modalités.

SURFACES EN COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX

Les surfaces destinées aux couverts environnementaux doivent être présentes sur l'exploitation tout au long de l'année, et la présence du couvert végétal est exigée au minimum entre le 1^{er} Mai et le 31 Août.

Espèces autorisées

Voir en annexe 1 le tableau des espèces autorisées sur couverts environnementaux, selon la localisation de la parcelle (zone vulnérable, bordure de cours d'eau)

Règles d'entretien

Interdiction d'apporter des fertilisants (engrais minéraux et organiques).
Interdiction de réaliser des traitements phytosanitaires.

Attention : si le couvert est déclaré en gel, toutes les règles relatives à la jachère s'appliquent.

Annexe 1



Espèces autorisées sur couverts environnementaux,
jachères PAC et cultures intermédiaires
dans le département des Landes

selon les règles de la PAC (écoconditionnalité et jachères) :
arrêté ministériel du 12 janvier 2005 - annexe 1 ; arrêté préfectoral du 29 avril 2005

	Couverts environnementaux			jachères PAC	Cultures intermédiaires pour les exploitants en monoculture
	Bords de cours d'eau		Hors cours d'eau	si le gel est utilisé comme couvert environnemental, se référer à la liste des couverts ci-contre (1)	
	Hors zone vulnérable	En zone vulnérable			
avoine	-	-	-	-	mm
brome cathartique	X	X	X	X	-
brome sitchensis	X	X	X	X	-
colza fourrager	-	-	-	-	X
cresson alénois	m	m	m	X	-
dactyle	X	X	X	X	-
fétuque des prés	X	X	X	X	-
fétuque élevée	X	X	X	X	-
fétuque ovine	x	x	m	X	-
fétuque rouge	m	m	X	X	-
fléole des prés	X	X	X	X	-
gesse commune	x	m	m	X	-
lotier corniculé	X	m	X	X	-
lupin blanc amer	m	m	m	X	-
luzerne (1)	X	X	X	-	-
méllilot	m	m	X	X	-
minette	X	m	m	X	-
moha	m	m	m	X	-
moutarde blanche	m	m	m	X	X
navette fourragère	m	m	m	X	X
orge	-	-	-	-	mm
pâturin commun	x	x	X	X	-
phacélie	m	m	m	X	X
radis fourrager	m	m	m	X	-
ray-grass anglais	X	X	X	X	-
ray-grass hybride	X	X	X	X	-
ray-grass italien	X	X	X	X	-
sainfoin	X	m	X	X	-
seigle	-	-	-	-	mm
serradelle	m	m	X	X	-
trèfle blanc	X	m	X	X	-
trèfle d'Alexandrie	x	m	X	X	-
trèfle de Perse	x	m	X	X	-
trèfle hybride	m	m	m	X	-
trèfle incarnat	x	m	m	X	-
trèfle souterrain	m	m	m	X	-
trèfle violet	x	m	m	X	-
triticale	-	-	-	-	mm
vesce commune	m	m	X	X	-
vesce de Cerdagne	m	m	X	X	-
vesce velue	m	m	X	X	-

Légende :

-	espèce non-autorisée
X	espèce autorisée
X	espèce recommandée sur gel pluri-annuel
x	espèce admise à titre d'exception
m	espèce admise uniquement en mélange avec une espèce autorisée (X) et à hauteur maximum de 15%.
mm	espèce autorisée en interculture sur les exploitations en monoculture de maïs exclusivement

(1) : attention -> la luzerne n'est pas autorisée sur gel PAC même si celui-ci est utilisé comme couvert environnemental (seules les exploitations entièrement converties à l'agriculture biologique peuvent utiliser la luzerne sur jachère)

-> d'autres couverts peuvent être autorisés dans le cadre du cahier des charges "jachère environnement et faune sauvage"

